



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 72 -

Pétitionnaire : Monsieur Pierre CASTEIGBOU, titulaires d'une délégation de service public en vue de l'exploitation du refuge des Espuguettes - propriété du Parc National des Pyrénées
Adresse : 3, Cami deths Carroutets - 65120 SERS
Nature de la demande : survol,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les gardiens du refuge des Espuguettes (*Gavarnie- Hautes-Pyrénées*) à organiser un héliportage dans les conditions suivantes :

- point de départ : Gavarnie (*Gavarnie - Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : refuge des Espuguettes (*Gavarnie - Hautes-Pyrénées*),
- nombre de rotation : 4 rotations,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

- objet du survol : approvisionnement du refuge.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Les trajets seront calculés en fonction des zones de sensibilité de la faune sauvage qui seront communiquées par Monsieur le Chef du secteur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 24 mai 2012 et la destination mentionnée en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, le survol aura lieu le vendredi 25 mai 2012.

- article trois :

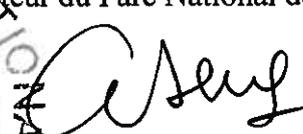
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 21 mai 2012.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées



The image shows a circular stamp of the Parc National des Pyrénées. The text around the perimeter of the stamp reads "PARC NATIONAL DES PYRENEES". In the center of the stamp, there is a stylized graphic of a mountain range. To the right of the stamp, there is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Gilles Perron". Above the signature, the name "Gilles PERRON" and the title "Directeur du Parc National des Pyrénées" are printed in black ink.

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.